

Titre II : Contrat et responsabilité

Le contrat et la responsabilité relèvent du droit des obligations. Le droit des obligations est une matière du droit civil. Le droit civil est une branche du droit privé. Par droit privé on entend l'ensemble des règles qui régissent les personnes physiques ou personnes morales. On oppose généralement le droit privé au droit public, qui recouvre les relations avec l'Etat, ou l'Administration, ainsi que les relations entre institutions publiques. Le droit privé regroupe généralement le droit civil, le droit des affaires et le droit du travail.

Dans son sens général, le mot obligation désigne tout ce que la loi et parfois la morale commande à un individu de faire, sans que cet individu soit nécessairement tenu à l'égard d'une autre personne.

Dans le vocabulaire courant, l'obligation est le devoir qui pèse sur une personne. Juridiquement, l'obligation ou droit personnel, définit le lien de droit par lequel, une ou plusieurs personnes (physiques ou morales, créancier(ères)) peuvent exiger d'une ou d'autres personnes, (le ou les débiteurs) l'exécution d'une prestation de faire, de ne pas faire ou de donner. Ce lien de droit est juridiquement obligatoire. Le propre de l'obligation est de pouvoir être exécuté en justice.

L'obligation est aussi un devoir imposé par la loi.

Le droit des obligations est d'une grande importance en ce sens que les relations juridiques sont le plus souvent contractualisées. Toutefois les obligations ne se confondent pas avec les contrats, car elles peuvent naître en dehors de tout contrat. En dehors du contrat, le Code civil retient comme autres sources d'obligations le quasi contrat, le délit, le quasi délit et la loi. Nous pouvons ainsi distinguer des obligations qui naissent de suite de l'accord de volonté entre personnes en l'occurrence le contrat, de celles qui résultent d'un acte dommageable, entraînant de ce fait la responsabilité civile de son auteur.

Chapitre Premier : le contrat

Le contrat est une espèce de convention. Le code civil dans son article 1101 définit le contrat comme une convention par laquelle une ou plusieurs

personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose.

Par le contrat on peut non seulement créer des obligations ou transférer des droits, mais aussi modifier les obligations préexistantes, ou même les éteindre.

Dans notre droit il existe une théorie générale consacrée au contrat. Celle-ci met l'accent sur ses conditions de formation, ainsi que sur ses effets..

Section I : Les conditions de formation du contrat

Aux termes de l'article 1108 du Code civil, la formation du contrat est subordonnée au respect de quatre conditions de fond, à savoir :

- Le consentement du contractant ;
- La capacité de contracter ;
- L'existence d'un objet certain ;
- Une cause licite de l'obligation.

Paragraphe I : Le consentement

Le consentement est l'expression de la volonté dans le contrat, lors de sa formation. On désigne par consentement non seulement la manifestation de volonté de chacune des parties au contrat, mais aussi la rencontre de ces volontés. C'est donc un accord de volonté. La volonté au contrat doit être autonome.

A : L'autonomie de la volonté

Selon le concept de l'autonomie de la volonté, le contrat n'existe que si et parce que les parties l'ont voulu. Cet acte reposant tout entier sur leur volonté libre, qui est à la fois la cause et la mesure de leurs obligations.

Selon la théorie de l'autonomie de la volonté, la volonté de l'homme, apte à se donner sa propre loi, induit pour l'individu trois conséquences juridiques majeures :

Premièrement, l'individu a la faculté de contracter ou de ne pas contracter : **c'est le principe de la liberté contractuelle** qui laisse chacun libre de conclure ou non un contrat, avec la personne de son choix, et d'en déterminer le contenu.

Toutefois, l'article 6 du Code civil dispose que la volonté au contrat ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Deuxièmement, après la conclusion du contrat, dans la phase d'exécution de celui-ci, l'autonomie de la volonté justifie **le principe de la force obligatoire** qu'exprime l'article 1134 alinéa premier du Code civil, en ces termes : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » C'est en effet parce que l'obligation a été voulue par les parties que celles-ci sont contraintes de la respecter.

Troisièmement, nous avons enfin **le principe de l'effet relatif des contrats**, visé à l'article 1165 du Code civil. Cette disposition exclut que le contrat puisse créer des droits ou obligations à l'égard des tiers. La justification est que nul ne doit être constitué créancier ou débiteur sans en avoir exprimé la volonté préalable.

B : La protection du consentement

Le rôle important de la volonté dans la formation du contrat justifie la protection du consentement de la partie qui s'engage. La loi protège le contractant dont la volonté a été altérée en lui permettant de demander en justice la nullité du contrat. La protection du consentement est règlementée dans le Code civil à travers les vices du consentement. Mais avec le temps, la théorie des vices du consentement s'est avérée d'un médiocre rendement. Le droit contemporain a dû imaginer de nouveaux modes de protection.

1) les vices du consentement

Selon le Code civil, le consentement n'est juridiquement efficace que s'il est donné par une volonté libre et éclairée. Aux termes de l'article 1109, « il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » A ces trois vices de consentement, la doctrine ajoute la lésion, une autre cause de nullité du contrat, disposé par le Code civil.

a) l'erreur

L'erreur prive le consentement de son caractère éclairé. Le Code civil en vise deux types : l'erreur sur la substance et l'erreur sur la personne.

Le terme substance peut être interprété comme la matière dont est composée la chose objet du contrat. La jurisprudence admet une conception plus large de l'erreur sur la substance en retenant l'erreur sur les qualités substantielles de la chose. L'appréciation de cette erreur est généralement faite *in concreto*.

Parallèlement le Code civil admet l'erreur sur la personne, notamment lorsqu'elle est la cause de l'engagement, c'est-à-dire dans les contrats intuitu personae.

Dans les deux cas, l'erreur n'est source de nullité du contrat que si elle est déterminante du consentement, et aussi excusable.

b) le dol

Le dol est une erreur provoquée par les manœuvres du cocontractant. Il suppose un élément matériel que sont les manœuvres. Il peut s'agir d'un mensonge ou d'une réticence. Le dol suppose également un élément intentionnel car il implique la volonté de tromper.

Pour que le dol entraîne la nullité du contrat, il doit être déterminant du consentement et émaner du cocontractant.

c) la violence

La violence vicie le consentement par la contrainte exercée sur la volonté d'une partie au contrat. Elle peut résulter d'actes d'intimidation physique, ou d'une contrainte morale.

La violence n'est source de nullité du contrat que si elle est illégitime, c'est-à-dire non autorisée par le droit et déterminante du consentement.

d) la lésion

La lésion est le préjudice subi par un contractant et résultant dans un contrat, du défaut d'équivalence entre les avantages réciproquement stipulés.

En fixant des seuils, le Code civil admet la rescision du contrat pour lésion dans deux cas :

-dans les ventes d'immeubles lorsque la lésion est supérieure aux sept douzièmes du prix de vente ;

- dans le partage lorsque la lésion est supérieure au quart de la proportion normale.

2) Les moyens contemporains de protection du consentement

La protection de la volonté par la seule théorie des vices du consentement s'est révélée insuffisante. D'autres techniques de protection, préventives, ont été instituées. Ainsi en est-il de **l'obligation précontractuelle d'information**, imposée par la loi. Cette obligation astreint celui qui détient une information essentielle au consentement de l'autre partie, à la lui délivrer.

Le droit a également mis en œuvre **le formalisme informatif** qui consiste en un procédé d'information du contractant par l'intermédiaire de clauses impératives du contrat, ou de la remise de documents contractuels.

Pour la jurisprudence, le respect du formalisme interdit d'invoquer un quelconque vice du consentement.

Dans bien de cas, la responsabilité du professionnel pour violation du **devoir de conseil** fait également partie des moyens nouveaux de protection du consentement.

Paragraphe II : les autres conditions de formation du contrat

Outre le consentement, ce sont la capacité, l'objet et la cause.

A : La capacité de contracter

La capacité se définit comme l'aptitude d'une personne à être titulaire des droits et à les exercer. Au sens de l'article 1124 du Code civil, sont incapables de contracter :

- Les mineurs non émancipés ;
- Les majeurs protégés (personnes atteintes d'imbécillité, démence et fureur) ;
- Tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

B : L'objet du contrat

L'objet du contrat s'entend de l'opération juridique que les parties cherchent à réaliser. Il peut être question de donner, de faire ou de ne pas faire quelque

chose. La théorie de l'objet concerne principalement son existence et sa détermination.

La chose qui est objet du contrat doit exister au moment de la conclusion du contrat et son exécution possible. Les choses futures peuvent aussi faire l'objet de l'obligation. Exceptions sont faites cependant des pactes sur succession future et hypothèques conventionnelles des biens à venir.

Quant à la détermination de l'objet, l'article 1129 du Code civil dispose que le contrat n'est valable que si son objet est déterminé. Ainsi pour les corps certains, il faut identifier ou désigner la chose objet du contrat. Lorsqu'il s'agit des choses de genre, l'exigence est qu'il faut spécifier la famille à laquelle appartient l'objet.

En outre l'objet doit pouvoir être exécuté. On parle de possibilité de l'objet. On parle aussi du caractère licite de l'objet en ce sens que la chose objet du contrat doit être conforme à l'ordre public.

C : La cause du contrat

La notion de cause du contrat a plusieurs sens. Dans un premier sens la cause est le fait générateur de l'obligation. On parle de cause efficiente. Dans un second sens la cause est perçue comme le but poursuivi par les parties qui s'engagent.

La cause dans le contrat remplit plusieurs fonctions. Elle peut justifier la résolution judiciaire des contrats synallagmatiques. Elle peut aussi permettre de déterminer l'étendue de l'obligation des parties. Parfois la cause a servi de qualification des contrats.

Une cause illicite ou immorale peut entraîner la nullité du contrat.

Section II : les effets du contrat

Les effets du contrat sont résumés à l'article 1165 du Code civil, aux termes duquel « les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ». L'article 1121 est relatif à la stipulation pour autrui. Il y a donc lieu de distinguer la situation des parties de celle des tiers.

Paragraphe I : Les effets du contrat entre les parties

Les effets du contrat entre les parties sont énoncés à l'article 1134 du Code civil en ces termes : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » En ce texte se dégage le grand principe de la force obligatoire.

La force obligatoire du contrat implique une sanction. En principe le créancier peut contraindre le débiteur à l'exécution au cas où celle-ci n'aurait pas été obtenue volontairement : c'est la question de l'exécution forcée des obligations contractuelles.

A : Le principe de la force obligatoire du contrat

Il résulte de l'article 1165 du Code civil que les conventions ont effet entre les parties contractantes. L'article 1134, renforçant cette idée, dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Par les mots « légalement faites » ce texte vise les conventions qui sont faites conformément à la loi, c'est-à-dire qui sont conformes à l'ordre juridique et ne sont entachées d'aucune cause de nullité.

La force obligatoire du contrat signifie que le débiteur est obligé de faire ce qu'il a promis, d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé. Il doit l'exécuter telle qu'il l'a promise et celui envers lequel il s'est engagé peut exiger la prestation même qui lui a été promise.

Toutefois, l'impossibilité d'exécuter provenant d'une cause étrangère libère le débiteur. La principale cause étrangère que cite l'article 1148 du Code civil est le cas fortuit ou la force majeure (accident, incendie, inondation par exemples).

Dans tous autres cas, le débiteur qui n'exécute pas son obligation peut se voir contraindre par son créancier.

B : L'exécution forcée des obligations contractuelles

Le contrat ayant une force obligatoire, son inexécution est un fait contraire au droit, qui appelle normalement une sanction, à moins que l'exécution n'ait été rendue possible par la force majeure.

A défaut d'exécution volontaire par le débiteur, spontanément ou à la suite d'une mise en demeure, le créancier dispose normalement d'une action en justice pour le contraindre à l'exécution : c'est l'exécution forcée des obligations.

Cependant il reste que le créancier ne peut pas toujours obtenir l'exécution forcée ; soit parce qu'il s'agit d'une obligation de faire, pour laquelle l'article 1142 interdit, en général, que le débiteur puisse être contraint, soit parce que l'inexécution est définitivement consommée. Dans toutes ces éventualités, le créancier doit se contenter d'une satisfaction par équivalent. L'obligation contractuelle se résout en dommages et intérêts, qui réparent le préjudice causé au créancier par l'inexécution imputable au débiteur, la responsabilité contractuelle de celui-ci étant engagée.

L'inexécution du contrat comporte en outre des effets spéciaux, surtout lorsqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique. La réciprocité et l'interdépendance des obligations qu'il fait naître à la charge des deux parties fait que l'inexécution de l'obligation de l'une des parties a une incidence sur l'obligation de l'autre. Le principe est que si l'un des contractants n'exécute pas sa prestation au moment où il le doit, l'autre peut refuser lui-même d'exécuter et opposer à la demande de son cocontractant l'exception d'inexécution.

Paragraphe II : Les effets du contrat à l'égard des tiers

D'après l'article 1165 du Code civil, les contrats ne peuvent ni nuire, ni profiter aux tiers ; c'est le principe de l'effet relatif des contrats. Il y a lieu de préciser dans la formule de l'article 1165 le sens des mots.

Premièrement, « nuire et profiter » : Ils signifient que les contrats ne sauraient faire naître un droit à l'encontre ou au profit d'un tiers, qu'ils sont impuissants à rendre une tierce personne créancière ou débitrice. L'idée est qu'en dehors de la loi, seule la volonté de l'individu peut le lier, voir restreindre sa liberté.

Deuxièmement, la notion de tiers n'est que consécration du principe individualiste dans le contrat. En règle générale on ne peut par stipulation faire naître une créance ou une obligation à l'égard d'un tiers. Une telle volonté sera inefficace. Mais cependant il existe des exceptions à ce principe qu'il faudra savoir :

- Le principe ne s'applique pas si l'on a contracté au nom d'un tiers. C'est l'hypothèse de la représentation ;
- L'article 1121 permet dans certains cas de stipuler pour autrui ;

- Il faut ajouter que le droit moderne admet des contrats dits collectifs, par lesquels quelques individus font naître des créances et des obligations à l'égard de tout un ensemble de personnes.

Chapitre : La responsabilité

Le régime de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle repose dans le Code civil, sur deux textes qui rattachent la responsabilité civile à la faute.

D'abord, le plus connu, l'article 1382, relatif au délit civil, c'est-à-dire au fait illicite et dommageable commis avec l'intention de nuire : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Puis l'article 1383, relatif au quasi-délit civil, c'est-à-dire au fait illicite dommageable commis sans aucune intention de nuire : « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Le Code civil en ce qui concerne la réparation a opté pour l'individualisme. Le système du Code civil rattache la responsabilité civile à la responsabilité morale. Ce qui a eu pour conséquence de placer la notion de faute au centre de la responsabilité civile. Ce système du Code civil a très vite présenté ses limites, notamment avec l'industrialisation croissante de la société qui avait fait naître des dommages, sans qu'on puisse établir la faute d'autrui.

En effet, des victimes d'accidents de travail avaient de plus en plus de difficultés pour rapporter la preuve de la faute. La jurisprudence les a progressivement dispensé en consacrant la théorie du risque. Le principe ici est que chacun doit supporter le risque de son activité. Et aussi avec cette théorie le caractère individuel de la responsabilité sera perdu sous l'influence du développement de l'assurance : la notion de garantie s'étant substituée à celle du responsable.

Même s'il repose sur les textes de loi, le droit de la responsabilité civile est devenu jurisprudentiel au fil des années. Cela se vérifie tant au niveau de ses conditions que de ses effets.

Section I : Les conditions de la responsabilité civile

La responsabilité civile suppose la réunion de trois conditions :

- un fait générateur ;
- un dommage ;
- un rapport de causalité entre le fait et le dommage.

Paragraphe I : Le fait générateur de la responsabilité civile

L'article 1384 alinéa premier du Code civil dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Les tribunaux au regard de la faute et de l'article 1384 alinéa premier dissocient alors le fait personnel, le fait de la chose et le fait d'autrui.

A: Le fait personnel

Au sens de l'article 1382 du Code civil, il ne faudrait qu'une faute pour justifier la réparation du dommage. Le coupable est donc puni par la même occasion. Toutefois ce principe n'est pas applicable à toutes les situations.

En effet, il est difficile pour certains faits de rattacher la faute au dommage. Seule la théorie du risque permettra alors l'indemnisation. L'idée est que toute activité qui fonctionne pour autrui, fonctionne aux risques d'autrui, et c'est celui en a la direction qui doit payer les risques.

B : Le fait des choses

Certes l'alinéa premier de l'article 1384 prévoit la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Mais il a fallu attendre l'arrêt TEFFAINE du 16 juin 1896 pour que la Cour de cassation découvre dans ce texte un principe autonome de responsabilité du fait des choses, autorisant à condamner le gardien d'une chose indépendamment de toute considération relative à une faute commise. Le gardien est celui qui a, en fait l'usage, le contrôle et la direction au moment du dommage.

C : Le fait d'autrui

Le principe est posé à l'article 1384 alinéa premier du Code civil : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». Les alinéas 4 et suivants de l'article 1384 indiquent en outre que :

- les père et mère sont responsables du fait de leurs enfants mineurs ;
- les maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés ;
- les instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis.

Paragraphe II : Le dommage

Pour qu'il y ait droit à réparation, il est nécessaire qu'il y ait un dommage. La jurisprudence a fixé les conditions auxquelles doit satisfaire un dommage pour fonder un droit à réparation. Ces conditions sont relatives aux caractères du dommage réparable et aux diverses sortes de dommages.

A : Les caractères du dommage

A propos des caractères que doit présenter un dommage, trois sont retenues par la jurisprudence, à savoir que le dommage doit être certain, le dommage doit être direct et enfin la victime doit avoir un intérêt légitime à agir.

-Le dommage doit être certain : signifie que le dommage doit être actuel. En effet, sans dommage, pas de droit à réparation. Mais la jurisprudence va plus loin en décidant qu'un préjudice futur peut lui aussi être certain, surtout si son évaluation est possible.

-Le dommage doit être direct : cette exigence signifie que le dommage doit être la suite directe de l'accident. L'action en réparation du dommage n'est en principe accordée qu'à celui qui directement en a souffert.

-l'exigence d'un intérêt légitime : la victime d'un dommage doit se prévaloir d'un intérêt légitime. L'action en justice n'est ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

B : Les sortes de dommages

Le dommage peut être corporel, matériel, moral, atteindre des biens ou des personnes.

-Le dommage corporel : ce sont les atteintes à l'intégrité physique. Le dommage corporel est d'abord et avant tout l'atteinte portée à l'intégrité physique de la personne : les blessures plus ou moins graves et à plus forte raison la mort. Ces dommages appellent l'indemnisation de la victime. (Mieux vaut dire indemnisation que réparation). Relèvent aussi de la catégorie des dommages corporels indemnisables les souffrances physiques et les préjudices esthétiques.

-Le dommage matériel : un fait peut entraîner des dommages matériels de sortes assez divers : destructions de biens, blessures ou mort d'hommes. Il faudra alors distinguer deux catégories de victimes : les victimes immédiates et les victimes médiates ou par ricochet. Les victimes immédiates sont celles qui ont subi une perte ou un manque à gagner. Les victimes médiates sont celles qui peuvent invoquer un préjudice du fait du dommage causé par l'accident. Par exemple est victime médiate un enfant dont la mort d'un parent prive des subsides sur lesquels il pouvait suffisamment compter. Ces deux catégories de victimes ont droit à réparation ou indemnisation.

-Le dommage moral : Ce dommage est aussi réparable. La jurisprudence a décidé que le dommage réparable pouvait être moral, ce qui lui a notamment permis d'affirmer la responsabilité de son auteur, en cas d'atteinte à l'honneur ou à la considération, à la pudeur ou aux convictions religieuses d'une personne. La jurisprudence dans le dommage moral va plus loin en octroyant réparation de la douleur éprouvée en raison de la mort d'un être cher ou même des seules souffrances physiques subies par lui.

Paragraphe III : Le rapport de causalité entre le fait et le dommage

L'exigence d'un lien de causalité n'est pas une création de la jurisprudence ou de la doctrine : elle résulte des textes même du Code civil (articles 1382 à 1386), qui expriment, mais sans la définir, l'exigence d'un lien de causalité. Cette exigence s'impose quel que soit le fait générateur de responsabilité : fait personnel, fait d'autrui, fait des choses. Ainsi ne suffit-il pas à la victime d'un dommage d'établir la faute du défendeur et le préjudice subi, pour obtenir réparation ; encore faut-il un lien de causalité entre cette faute et le préjudice. Sauf cas d'exonération, la victime pour obtenir réparation doit absolument rapporter la preuve de la faute du défendeur.

Section II : Les effets de la responsabilité civile : la réparation du dommage

Lorsque les conditions de la responsabilité sont réunies, la victime du dommage a en principe, le droit d'en obtenir réparation. Mais il faudra savoir de quelle manière il lui est alors possible d'obtenir cette réparation.

L'action en réparation se fera suivant procédure de l'action en justice décrite en « Introduction générale au droit »